



Le 17 avril 2024

Objet : Contestation du projet d'élevage intensif de poulets/dindes/pintades à Belforêt-en-Perche de monsieur FOURMY

Monsieur le commissaire enquêteur,

L'association L214 souhaite manifester son opposition au projet d'extension d'élevage intensif de poulets et occasionnellement de dindes et de pintades, déposé par monsieur FOURMY sur la commune de Belforêt-en-Perche.

Ce projet prévoit d'exploiter 58 000 poulets en simultané soit plus de 400 000 chaque année. On comptera jusqu'à plus de 22 poulets par m², comme monsieur Fourmy le mentionne dans son dossier. Il comptera également, en alternance plus de 100 000 pintades et 48 000 dindes par an.

Tous les animaux seront élevés dans des bâtiments fermés sans accès à l'extérieur. Seulement 1 salarié (monsieur Fourmy) est prévu dans l'exploitation.

Le projet est en intégration avec la société LDC (Huttepain, filiale de LDC).

Il est à noter que le dossier présent sur le site de la préfecture, intitulé "Etude d'impact" est le dossier du pétitionnaire et non une étude sérieuse de l'impact sur l'environnement (évaluation environnementale) généré par le projet.

Les conséquences de ce projet seraient désastreuses à plusieurs niveaux.

- 1) **Ce projet soulève des questions quant aux conditions de vie des animaux.**

L214 a déjà démontré qu'être affilié à une marque ou un groupement n'est en aucun cas un gage de bien-être animal. Ses enquêtes ont prouvé que les élevages intensifs de poulets LDC étaient source de grandes souffrances pour les animaux :

- [Enquête dans un élevage LDC/Le Gaulois](#), 2022, dans la Sarthe ;
- [Enquête dans un élevage LDC/Le Gaulois](#), 2021, en Mayenne.

L214 et une trentaine d'associations de défense des animaux en Europe demandent depuis deux ans, en vain, au groupe LDC de s'engager à respecter les critères du [European Chicken Commitment](#) (ECC) contre le pire de l'élevage intensif des poulets. [Toutes les enseignes de supermarchés en France s'y sont pourtant engagées.](#)



Dans les élevages intensifs, les poulets, exploités pour la production de viande, sont sélectionnés génétiquement et nourris pour produire un maximum de chair en un minimum de temps. La croissance accélérée de leurs muscles est telle que le reste de leur organisme ne peut pas suivre. Beaucoup sont atteints de problèmes cardiaques ou pulmonaires, ou n'arrivent même pas à tenir sur leurs pattes.

L'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments, agence de l'Union européenne) préconise pourtant de ne pas dépasser 25 kg/m² afin d'éviter les plus graves problèmes de bien-être (rapport [The Welfare of Chickens Kept for Meat Production \(Broilers\)](#), p. 66) : "Les études sur le comportement et les troubles des pattes montrent clairement que la densité de peuplement doit être inférieure ou égale à 25 kg/m² pour que les problèmes majeurs de bien-être soient largement évités et qu'au-delà de 30 kg/m², même avec de très bons systèmes de contrôle de l'environnement, la fréquence des problèmes graves augmente fortement".

("It is clear from the behaviour and leg disorder studies that the stocking density must be 25 kg/m² or lower for major welfare problems to be largely avoided and that above 30 kg/m², even with very good environmental control systems, there is a steep rise in the frequency of serious problems")

Dans cet élevage, la densité sera comprise entre 33 et 39 kg/m².

Ces conditions d'élevage sont propices au développement de parasites et d'inflammations cutanées. Les traitements médicamenteux et des vaccinations deviennent indispensables pour y remédier.

L'ammoniac (gaz précurseur des particules fines) émanant des fientes qui s'accumulent occasionne des brûlures sur la peau des oiseaux ainsi que sous leurs pattes.

Selon l'[arrêté du 28 juin 2010](#) (annexe I point 7), "Tous les poulets élevés dans l'exploitation doivent être inspectés au moins deux fois par jour. Une attention particulière devra être accordée aux signes indiquant une baisse du niveau de bien-être ou de santé des animaux."

Quels moyens seront déployés par l'exploitant afin de réaliser ce contrôle quotidien ? Pour rappel, seulement 1 salarié sera présent dans l'exploitation ce qui revient, pour lui, à inspecter 58 000 poulets, et ce deux fois par jour.

Le dossier est lacunaire sur ce premier point.

Concernant la santé des animaux, à titre d'exemple, une mauvaise gestion de la litière et/ou des densités élevées peuvent entraîner une litière humide ou croupie qui conduit à l'apparition de pododermatites (brûlure des pattes, ce qui est extrêmement douloureux pour les animaux).

L'exploitant précise que la litière des poulets restera sèche (obligation légale, [Annexe 1 point 3 de l'Arrêté de 2010](#)). Comment compte-t-il s'y prendre en sachant que la litière ne sera changée qu'une fois le vide sanitaire réalisé (par conséquent, une fois que les animaux seront partis à l'abattoir) ? La ventilation dynamique, comme mentionnée dans le dossier, ne saurait évacuer les fientes produites quotidiennement. Ces dernières constitueront une croûte épaisse. Les animaux seront en contact permanent avec cette litière souillée qui leur provoquera des brûlures.

De plus, comment seront isolés les animaux malades ? Aucun local n'est indiqué dans le dossier.

[Dans son article](#), Améliorer le bien-être des animaux d'élevage : est-ce toujours possible ? des chercheurs de l'INRAE et du CNRS précisent : « Les systèmes intensifs reposent sur des densités élevées qui augmentent les risques de blessures et l'expression de comportements agressifs ou déviants comme le cannibalisme. Ainsi, pour éviter ces sources de douleur liées aux conditions d'élevage, des mutilations sont parfois pratiquées. Ces densités élevées induisent également une restriction des mouvements des animaux et l'impossibilité d'exprimer le répertoire comportemental de l'espèce. La grande taille des groupes entrave les possibilités de se connaître individuellement et d'exprimer bon nombre de comportements sociaux. De plus, les grands effectifs d'animaux augmentent les stress liés aux manipulations car elles sont effectuées à des cadences qui ne respectent la sensibilité émotionnelle des animaux ».

Cet élevage serait donc en totale contradiction avec l'article L214-1 du Code rural qui précise que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

2) Ce projet soulève des problèmes environnementaux et sanitaires

L'impact environnemental de cet élevage intensif serait également conséquent : pollution des sols, de l'eau et des nappes phréatiques, de l'air...

Cet élevage contribuerait aux émissions de gaz à effet de serre (GES).

Concernant les GES, l'exploitant ne justifie d'aucun bilan chiffré sur les émissions produites.



Aucune étude environnementale n'a été réalisée afin de montrer le véritable impact de cet élevage.

Le dossier est lacunaire sur ce point également.

L'élevage intensif est en soi un facteur de risque pour la santé humaine. Le nombre énorme d'animaux élevés en confinement et dotés d'une variabilité génétique très pauvre crée les conditions idéales pour l'émergence et la propagation de nouveaux pathogènes. Les traitements médicamenteux deviennent par conséquent une obligation.

Il est mentionné dans le dossier, page 118 : "Les poussins recevront un ou deux vaccins".

Il est à noter que l'exploitant ne sait pas exactement ce qu'il en sera. Cette proposition est floue.

Les risques relatifs au développement d'antibiorésistance et aux émissions aériennes d'ammoniac pour la santé humaine ne sont pas développés dans le dossier.

Les épandages sont des vecteurs de diffusion de résidus médicamenteux, dont les produits antiparasitaires et les antibiotiques qui présentent des risques pour la santé publique. Le dossier de l'exploitant ne mentionne pas l'existence de ces risques, ni aucune mesure relative à la lutte contre la diffusion des résidus antibiotiques dans les épandages.

3) Ce projet soulève des problèmes pour les riverains

La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne (L'ARS) précise : "Les habitants les plus proches sont situés à 230 mètres de distance des poulaillers ce qui devrait limiter les nuisances sonores et olfactives".

Cela est faux.

Le bruit, les odeurs dûes à l'épandage, se répandront bien au-delà de 230 mètres.

[Notre récente vidéo d'enquête](#) "Vivre à côté d'un élevage intensif" montre que même un élevage plus petit (29 900 dans la vidéo) peut occasionner de nombreux désagréments aux habitants : odeurs, bruits, poussières...



Pour information, dans notre vidéo, des riverains habitent à plus de 500m de l'élevage et ne peuvent pas sortir de chez eux l'été, les odeurs étant insupportables.

L'élevage de Belforêt-en-Perche sera 2 fois grand en termes de capacité. Il est par conséquent inévitable que les nuisances seront importantes.

Ce projet va à l'encontre de la volonté sociétale puisque 85 % des Français se disent opposés à l'élevage intensif. Il s'inscrit dans un système qui ne respecte pas l'environnement et favorise l'antibiorésistance par l'utilisation massive d'antibiotiques.

4) Ce projet concerne une installation classée exploitée de façon irrégulière

Le dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à enquête publique indique (page 20) qu'après avoir repris l'élevage de son père, le 1er janvier 2022, Monsieur Charles Fourmy « *a fait le choix de construire un deuxième poulailler en restant sous le régime déclaratif* ».

Il est précisé que « *ce choix a été motivé par le contexte économique des années 2020 – 2021, marqué par la flambée du prix des matériaux suite à la crise sanitaire, les constructeurs ne garantissant leurs devis que sur de courtes durées* ».

Une déclaration de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration réalisée le 7 janvier 2022 en application de l'article R. 512-54-II du code de l'environnement est même annexée au dossier soumis à enquête publique.

Toutefois, les éléments en possession de L214 révèlent un dépassement du seuil du régime déclaratif par l'élevage de Monsieur Fourmy.

Pour rappel, en effet, les élevages de volailles sont soumis :

- (rubrique 2111, point 2) au régime de la **déclaration**, lorsqu'ils détiennent un nombre d'emplacements inférieur ou égal à 30 000 et un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5 000 ;
- (rubrique 2111, point 1) au régime de **l'enregistrement**, lorsqu'ils détiennent un nombre d'emplacements supérieur à 30 000 ;
- (rubrique 3660) au régime de **l'autorisation**, lorsqu'ils détiennent un nombre d'emplacements supérieur à 40 000.



En l'espèce, le dossier de demande affirme (page 20) que la construction du second poulailler a permis de porter la capacité de l'élevage à 58 000 emplacements : « *Les deux poulaillers, dont la surface totale est de 1000 + 1500 m² utiles, peuvent accueillir 58 000 poulets* ».

L214 a récemment été informée par des lanceurs d'alerte que les deux poulaillers, dont la construction est désormais achevée, ont accueilli, au moins pendant la période du 8 mars 2024 au 11 avril 2024, un total de **31 390 animaux**.

Plus précisément, Monsieur Charles Fourmy s'est vu livrer, le 27 février 2024, 10 710 dindes (bande 124 jours) et, le 8 mars 2024, 20 680 poulets (bande de 35 jours).

Dans ces conditions, en prétendant se maintenir sous le régime déclaratif et en ne procédant pas à de nouvelles démarches administratives, **Monsieur Charles Fourmy a exploité son installation de façon irrégulière.**

L'article L. 173-1 du code de l'environnement dispose d'ailleurs que :

« *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende **le fait, sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation ou la certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-1, L. 512-7, L. 555-1, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1 exigé pour un acte, une activité, une opération, une installation ou un ouvrage, de :***

1° *Commettre cet acte ou **exercer cette activité** ;*

2° *Conduire ou effectuer cette opération ;*

3° *Exploiter cette installation ou cet ouvrage ;*

4° *Mettre en place ou participer à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage* ».

Il est évident qu'un exploitant qui ne respecte pas les textes ne saurait être autorisé à agrandir son élevage. Que ce soit par mépris pour la réglementation ou vigueur, ou par simple négligence, Monsieur Charles Fourmy n'apparaît pas en mesure d'assumer une telle augmentation de son exploitation.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de ne pas donner une réponse favorable à ce projet.

Cordialement,

Isabelle FERNANDEZ, chargée de campagne pour l'association L214.